



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD

Conseil communautaire du 9 décembre 2021 (n°9)

18h00 - Salle des fêtes de Lieuvillers

PROCES VERBAL DE LA SEANCE

Date de la convocation : 2 décembre 2021.

L'an deux mil vingt et un, le 9 décembre, à 18h00, le conseil communautaire de la communauté de communes du Plateau Picard, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des fêtes de Lieuvillers, sous la présidence de Frans DESMEDT.

Le président Frans DESMEDT remercie le maire de la commune pour son accueil et les conseillers pour leur présence. Il déclare la séance ouverte à 18H22.

M. BALTZ Jean-Paul, MME BARTHE Isabelle, MM BAUDUIN Christophe (suppléant de M. DUPONT Didier), BONNEMENT Julien, BOURGETEAU Pascal, MMES BOURGOIN Martine, BRUNET Laurette, MM CANDELOT Bertrand, COULON Olivier, MME DA SILVA Isabelle, M. DE BEULE Olivier, MME DEAUCOURT Josette (suppléante de M. CARRE Christophe), MM DENEUFBOURG Xavier, DESMEDT Frans, MM DEWAELE Bernard, MME PARIGOT Marianne (suppléante de M. DOISY Hubert), M. FARCE Philippe, MMES FERNANDES Guylaine, FLANDRIN Joséane, MM FLOUR Denis, FOURNIER Alain, Gaignon Christophe, GOURDOU Jean-Pierre, M. GUIGNANT Jean-Charles (suppléant de M. LEBRUN Alain), M. HOEDT Jean-Michel, M. HUCHEZ Jean-Paul (suppléant de MME DUPONT Stéphanie), MME LACOMBE Isabelle, MME LEFEBVRE Patricia (suppléante de M. SAINTE-BEUVE Nicolas), LEFEBVRE François, MME LEQUEN Astride, MM MATRON Matthias, MATTE Xavier, MERLIN Bernard, MICHEL Thierry, MMES MOKRI Djamila, MORLIGHEM Monique, MM NAVARRO Julien, NEGI Michaël, PAUCELLIER Hervé, RENAUX André, M. SCHNEIDER Christian (suppléant de M. WINDERICKX Jean-Luc), M. SOETAERT Francis, MME SOUDET Sylvie, MM THEOPHILE Pascal, VALOIS Eric, MMES VASSEUR Lydie, MMES VERLEYE Eliane, VERMEULEN Christèle, MM WAFFELAERT Eric,

Soit 49 conseillers, formant la majorité des membres en exercice à l'ouverture de la séance.

M. BIZET Régis est arrivé au cours du point 1

M. GAILLET Xavier (suppléant de MME VAN DE WEGHE Elisabeth) est arrivé au cours du point 7.

M. DESMEDT Frans s'est absenté du point 9 au point 14.

Etaient excusés : MME ERCOLANO Magali, MM GESBERT Laurent, HENNON Jean-Louis, MME VAN DE WEGHE Elisabeth.

Etaient absents : M. BIZET Régis, MME BONNET Catherine, M. BOURGEOIS Jérôme, M CONVERS Patrick, MM FONTAINE Patrice, GREVIN Régis, MME GRIGNON-PONCE Véronique, HAMOT Bertrand, LEFEBVRE Philippe, MM POINSARD Cédric, VAUCHELLE Patrick, WELLCAN Pierre.

Ont donné procuration :

MME BOULAS-DRETZ Sandrine (Airion) à M. COULON Olivier (Fournival),

MME CENSIER Christine (Maignelay-Montigny) à M. FLOUR Denis (Maignelay-Montigny),

MME DELAMARRE Béatrice (Saint-Just-en-Chaussée) à MME BOURGOIN Martine (Saint-Just-en-Chaussée),

MME DESMEDT Yveline (Saint-Just-en-Chaussée) à M. DESMEDT Frans (Saint-Just-en-Chaussée),

MME DOLLEZ Colette (Saint-Just-en-Chaussée) à M. DESMEDT Frans (Saint-Just-en-Chaussée),
M. DUBOUIL Bernard (Saint-Just-en-Chaussée) à MME BRUNET Laurette (Saint-Just-en-Chaussée),
MME ERCOLANO Magali (Wavignies) à M. RENAUX André (Wavignies),
M. GONTARCZYK Guy (Tricot) à M. SOETAERT Francis (Tricot),
M. LEDENT Didier (Moyenneville) à MME BARTHE Isabelle (Cernoy),
M. LEFEVRE Jean-Charles (Avrechy) à MME LEQUEN Astride (Avrechy),
M. PETIT Jean-Luc (Maignelay-Montigny) à M. FLOUR Denis (Maignelay-Montigny),
M. WARME Philippe (Montgérain) à M. DEWAELE Bernard (Coivrel),

Le président Frans DESMEDT déclare que la réunion peut valablement se tenir et cite les pouvoirs qu'il a reçus.

Désignation d'un ou plusieurs secrétaires de séance.

Le conseil doit désigner parmi ses membres un ou plusieurs secrétaires, après l'ouverture de la séance et avant l'examen des questions à l'ordre du jour.

Le conseil désigne Jean-Michel HOEDT et Eric WAFFELAERT comme secrétaires de séance.

Adoption du procès-verbal de la séance du 21 octobre 2021.

Le président Frans DESMEDT demande s'il y a des observations ou des remarques.

Christophe GAINON demande s'il est possible d'ajouter une remarque qu'il a faite au sujet d'une signature rapide de son collègue sur un document qui présentait des fautes de frappe dans certains paragraphes. Il demande l'autorisation de s'exprimer sur la question du droit à l'image. Le président Frans DESMEDT lui répond par la négative.

Le procès-verbal est adopté par 48 voix pour et une contre.

Compte rendu des décisions du président et du Bureau prises sur délégation du Conseil.

Les délégués n'ont pas de question ni remarque concernant le compte rendu des décisions.

Lieu et date des prochaines séances.

Date : indéterminée.

Lieu : indéterminé.

Principal objet : indéterminé.

Le président rappelle les affaires inscrites à l'ordre du jour :

1. Création d'un fonds de concours au bénéfice des communes membres pour l'achat de matériels en vue de l'organisation d'un marché du terroir
2. Révision des statuts : compétence en matière de santé
3. Avenant n°1 à la convention de prestation de service avec le Syndicat Mixte Oise Plateau Picard pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
4. Convention de mise à disposition de moyens avec le Syndicat Mixte Oise Plateau Picard
5. Convention avec la société Luxel pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les terrains de la station d'épuration de Tricot
6. Tarifs du service de l'assainissement collectif pour l'année 2022
7. Tarifs du service d'alimentation en eau potable pour l'année 2022
8. Tarifs du Service Public de l'Assainissement Non Collectif
9. Révision des immobilisations et des amortissements du budget assainissement
10. Budget Principal : admissions en non-valeur de titres impayés
11. Budget Eau : admissions en non-valeur de titres impayés
12. Budget Assainissement : admissions en non-valeur de titres impayés
13. Budget Eau : effacement de dettes
14. Budget Assainissement : effacement de dettes

15. Adoption du règlement budgétaire et financier
16. Décision modificative n° 1 du budget principal pour 2021
17. Décision modificative n° 1 du budget eau pour 2021
18. Décision modificative n° 1 du budget assainissement pour 2021
19. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal
20. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget Eau
21. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget Assainissement
22. Organisation du temps de travail
23. Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation
24. Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise : engagement de signature en 2022
25. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Tricot pour l'organisation d'un marché du terroir
26. Informations et questions diverses

1. Création d'un fonds de concours au bénéfice des communes membres pour l'achat de matériels en vue de l'organisation d'un marché du terroir
--

Le président Frans DESMEDT présente ce point.

La loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoit que des fonds de concours peuvent être versés entre un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) et les communes membres pour la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement dans la limite du financement devant rester à la charge du bénéficiaire du fonds.

La communauté de communes intervient, à ce titre, pour la mise en valeur du patrimoine ancien ou touristique, la protection ou reconquête du paysage picard, pour l'aménagement de bibliothèque, le maintien au commerce ou la création de structure d'accueil privée pour la petite enfance, l'équipement de cantine scolaire, la création d'un cheminement piétonnier sécurisé pour l'accès à l'école ou le maintien à l'activité médicale ou paramédicale.

La communauté de communes a été sollicitée par une commune qui souhaite promouvoir les producteurs locaux en créant une animation locale sous forme d'un marché du terroir. Ce projet entrant dans une dynamique économique et d'animation de la commune pour les habitants, il serait possible d'intervenir pour aider à l'achat de matériels et l'installation d'équipements spécifiques.

Il propose donc de créer un nouveau fonds de concours pour l'acquisition de matériels (barnums et équipements annexes) et l'installation d'équipements spécifiques (prises électriques, éclairage...) pour la création d'un marché du terroir dans la commune, selon les conditions suivantes :

- Communes bénéficiaires : commune du territoire.
- Opération concernée : création d'un nouveau marché du terroir. Par marché du terroir il est précisé que 80 % des exposants doivent être des producteurs locaux (issus d'un rayon maximum de 80 km autour de la commune). Toute demande pour un marché existant n'est pas éligible. Le marché doit être organisé directement par la commune et ne pas être confié à un tiers.
- Dépenses éligibles : première acquisition de matériels type barnums et équipements annexes et premières installations d'équipements spécifiques (prises électriques, éclairage...) à compter du 1^{er} janvier 2021. Toute demande de renouvellement de matériels est exclue.
- Obligation : l'organisation du marché du terroir doit être maintenue pendant une durée minimale de 3 ans.

- Montant du fonds de concours : 40 % du montant HT des investissements avec un plafond de subvention à 1 500 €.

L'octroi du fonds de concours resterait soumis au règlement d'attribution des fonds de concours, tel qu'adopté par délibération du 9 septembre 2010.

Bertrand CANDELOT s'interroge sur les critères qui prévoient 80% des exposants à moins de 80 km. Il demande pourquoi ne pas porter de taux à 100%. Le président Frans DESMEDT estime que dans certains cas une exception à la stricte localité peut être accordée. Il donne l'exemple du marché de Noël de St Just qui accueille des producteurs de champagne.

Bertrand CANDELOT ajoute qu'il a l'impression que la communauté de communes ouvre un fonds de concours à chaque fois qu'une commune en fait la demande. Le président Frans DESMEDT lui donne raison en arguant que lorsque le projet va dans le sens d'un service utile au territoire et au développement économique, en particulier, la demande lui semble recevable.

Constatant que les membres présents n'ont pas d'autre question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Conseil,

Vu l'article 186 de la loi 2004-809 du 13 août 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour les communes de pouvoir bénéficier du soutien de la communauté de communes pour la réalisation de certains aménagements et l'acquisition de certains matériels ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents moins trois abstentions,

DECIDE d'instituer un fonds de concours intitulé « Création d'un marché du terroir » pour le financement des investissements en matériels et équipements réalisés par les communes ;

FIXE le montant maximum du fonds de concours à 40 % du montant des matériels et équipements avec un plafond de fonds de concours à 1 500 € ;

FIXE les règles d'attribution suivantes :

1. Communes bénéficiaires : commune du territoire.
2. Opération concernée : création d'un nouveau marché du terroir. Par marché du terroir il est entendu que 80% des exposants doivent être des producteurs locaux (issus d'un rayon maximum de 80 km autour de la commune). Toute demande pour un marché existant n'est pas éligible. Le marché doit être organisé directement par la commune et ne pas être confié à un tiers.
3. Dépenses éligibles : première acquisition de matériels type barnums et équipements annexes et premières installations d'équipements spécifiques (prises électriques, éclairage...) à compter du 1^{er} janvier 2021. Toute demande de renouvellement de matériels est exclue.
4. Obligation : l'organisation du marché du terroir doit être maintenue pendant une durée minimale de 3 ans.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

2. Révision des statuts : compétence en matière de santé

Le président Frans DESMEDT présente ce point.

Le projet de création d'un centre dentaire dans des locaux appartenant à la communauté de communes et pour lequel des échanges ont déjà eu lieu au sein du conseil communautaire est au point mort depuis plusieurs semaines. La porteuse du projet ne semble pas vouloir ou pouvoir redémarrer le processus.

Vu l'attente et l'engouement constatés auprès de la population suites aux premières informations publiées sur ce projet, son abandon poserait un vrai problème pour les habitants. Au vu de cette expérience, il ne semble pas pertinent de rechercher un autre porteur privé pour mener à terme ce projet.

Les locaux appartenant à la communauté de communes et ceux-ci étant équipés, il a été proposé lors de la conférence des maires le 16 novembre dernier que la communauté de communes porte elle-même ce projet. Les maires ont donné un avis favorable à cette proposition.

Le portage de ce projet nécessite au préalable la prise d'une compétence « création et gestion de centre de santé communautaire ». La proposition de prise de compétence est plus large que simplement « centre dentaire » afin de permettre de créer un centre ophtalmologique ou un centre de médecine générale à l'avenir, si l'intérêt se présentait.

Par ailleurs, afin d'avoir une approche globale des questions de santé publique sur notre territoire et de devenir un acteur identifié voire un partenaire incontournable, je vous propose également d'intégrer dans nos statuts, la possibilité d'élaborer, animer ou mettre en œuvre un contrat local de santé ou tout dispositif équivalent, ainsi que toute action visant au maintien ou à l'installation de professionnels de santé.

Enfin, toujours en matière de santé, il conviendrait de modifier la rédaction de la compétence suivante « Création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire au sein de chaque pôle principal et pôle d'équilibre définis par le schéma de cohérence territoriale » car la définition de pôle principal et de pôle d'équilibre fait référence au SCoT du Pays Clermontois - Plateau Picard qui a été abrogé en 2014. Cette compétence serait désormais rédigée ainsi : « Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaire »

En résumé, il propose que la compétence facultative en matière d'action sociale soit rédigée ainsi (en gras les compétences ajoutées ou modifiées) :

10° En matière d'action sociale :

- Politique en faveur des services à la personne :
 - o **Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaire**
 - o Gestion d'un service à caractère social de portage de repas à domicile ;
 - o **Création, aménagement et gestion d'un ou plusieurs centres de santé communautaires, tel que par exemple et sans limitation de dénomination, centre de soins dentaire, ophtalmologique, médecine générale etc...**
 - o **Elaboration, animation et mise en œuvre d'un Contrat Local de Santé ou dispositif équivalent,**
 - o **Toutes autres actions visant au maintien ou à l'installation de professionnels de santé,**
- Politique globale en faveur de la petite enfance ;
- Formation aux emplois d'animation des centres de loisirs, ou des activités de loisirs des jeunes ;
- Soutien au projet de création de petites unités de vie pour les personnes âgées ;
- Politique pour l'insertion sociale et professionnelle des personnes privées d'emploi et dispositifs en résultant.

La présente délibération a pour objet de modifier en conséquence les statuts qui seraient ensuite soumis à l'avis à la majorité qualifiée des communes, appelées à délibérer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération.

Thierry MICHEL s'interroge sur l'opportunité que la communauté de communes exerce une telle compétence. Il estime que le problème revient à l'ordre des médecins qui fait obstacle au développement des services de santé et que la question du coût d'installation n'est pas vraiment un problème pour les médecins. Il ajoute que cette question pourrait se poser également pour d'autres professions artisanales.

Le président Frans DESMEDT répond que les professions médicales étant libérales, avec des possibilités larges pour s'implanter, sa préoccupation est d'apporter une proposition qui

stimule l'implantation dans le territoire. Il donne l'exemple du Noyonnais qui a engagé une démarche similaire et qui a porté des fruits.

Le directeur général Geoffrey FUMAROLI ajoute que les jeunes professionnels de santé ne veulent pas toujours s'implanter en libéral pour ne pas avoir à faire trop de gestion et qu'ils s'orientent souvent sur un poste salarié. Il cite également l'exemple inspirant d'une collectivité à proximité de Lyon qui a créé un centre de santé malgré la présence de 35 médecins en activité, elle a recruté 5 médecins.

Constatant que les membres présents n'ont pas d'autre question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'article L.6323-1 du Code de la Santé Publique définissant les centres de santé comme des structures sanitaires de proximité ;

Vu le décret n°2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé ;

Vu l'ordonnance n°2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé ;

Vu la loi 2016-41 en date du 26 janvier 2016 portant sur la « modernisation de notre système de santé » et notamment l'article 158 définissant le contrat local de santé comme mode de contractualisation établi entre l'Agence Régionale et les collectivités locales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Plateau Picard ;

Vu la proposition de prise des compétences approuvée par la Conférence des maires le 16 novembre 2021 :

- Création, aménagement et gestion d'un ou plusieurs centres de santé communautaires, tel que par exemple et sans limitation de dénomination, centre de soins dentaire, ophtalmologique, médecine générale etc...
- Elaboration, animation et mise en œuvre d'un Contrat Local de Santé ou dispositif équivalent,
- Toutes autres actions visant au maintien ou à l'installation de professionnels de santé.

Vu le projet de modification des statuts annexé à la présente délibération ;

Considérant la carence de certaines catégories de professionnels de santé dans le territoire ;

Considérant l'intérêt pour l'ensemble du territoire et les habitants de l'ouverture de centre(s) de santé communautaire au sens large et de centre(s) de santé dentaire en particulier ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents moins une abstention,

APPROUVE l'extension des compétences de la communauté de communes du Plateau Picard en matière de Politique en faveur des services à la personne :

- Création, aménagement et gestion d'un ou plusieurs centres de santé communautaires, tel que par exemple et sans limitation de dénomination, centre de soins dentaire, ophtalmologique, médecine générale etc...
- Elaboration, animation et mise en œuvre d'un Contrat Local de Santé ou dispositif équivalent,
- Toutes autres actions visant au maintien ou à l'installation de professionnels de santé.

APPROUVE la rédaction suivante de la compétence relative aux maisons de santé : « Création et gestion de maisons de santé pluridisciplinaire » en lieu et place de « Création et gestion d'une maison de santé pluridisciplinaire au sein de chaque pôle principal et pôle d'équilibre définis par le schéma de cohérence territoriale » ;

AUTORISE le président à solliciter la modification des statuts de la communauté de communes du Plateau Picard, selon le projet joint en annexe, auprès de chaque conseil municipal,

conformément à la présente délibération, et à signer tout document relatif à cette prise de compétence.

DIT que la présente délibération sera notifiée aux communes membres pour qu'elles se prononcent dans le délai de trois mois.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

3. Avenant n° 1 à la convention de prestation de service avec le Syndicat Mixte Oise Plateau Picard pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT)

Le président Frans DESMEDT donne la parole au directeur général, Geoffrey FUMAROLI qui présente ce point.

Par convention de prestation de service, un agent de la communauté de communes est mis à disposition du Syndicat Mixte Oise Plateau Picard (SMOPP) pour 20 % de son temps pour suivre la conduite du SCoT.

Cette mise à disposition est financièrement compensée par le SMOPP.

Le SCoT étant passé en phase opérationnelle, il est constaté par le SMOPP que le temps réel nécessaire pour mener à bien cette mission de suivi est insuffisante. Le syndicat demande d'augmenter la mise à disposition de l'agent à 50 % de son temps. Le coût mensuel pour le SMOPP serait d'environ 1 900 € (toutes charges comprises) contre 760 € aujourd'hui.

L'évolution interviendrait au 1^{er} janvier 2022, les autres clauses de la convention restant inchangées.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Conseil,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu les statuts du syndicat mixte Oise Plateau Picard (SMOPP) en vigueur ;

Vu la convention de prestation de service entre la communauté de communes du Plateau Picard et le SMOPP signée le 26 décembre 2018 ;

Vu la délibération du comité syndical du SMOPP n° 21C-02-02 du 24 novembre 2021 relative à la signature de l'avenant n° 1 à la convention de prestation de service entre la communauté de communes du Plateau Picard et le SMOPP ;

Vu le projet d'avenant n° 1 à la convention de prestation de service joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant l'augmentation de la charge de travail nécessaire à un suivi efficace de l'élaboration du SCoT ;

Considérant l'intérêt pour le syndicat mixte Oise Plateau Picard de bénéficier des compétences techniques de la communauté de communes dans le cadre de l'élaboration du SCoT ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le président à signer l'avenant n° 1 à la convention de prestation de service entre le SMOPP et la communauté de communes du Plateau Picard tel qu'annexé à la présente délibération ;

CHARGE le président de tous les actes utiles à la mise en œuvre de cet avenant.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

4. Convention de mise à disposition de moyens avec le Syndicat Mixte Oise Plateau Picard

Le président Frans DESMEDT présente ce point.

Au titre de l'exercice de ses missions, le syndicat Mixte Oise Plateau Picard occupe des locaux et utilise de moyens de la communauté de communes du Plateau Picard.

Afin de dédommager la communauté de communes pour la mise à disposition de moyens, il est proposé d'établir une convention entre les deux structures.

La convention concerne la mise à disposition d'un espace à destination de bureau, équipé de son mobilier, la fourniture des fluides nécessaires (électricité, chauffage) un point d'accès à internet, l'utilisation du copieur/imprimante pour les copies en noir et blanc ou couleur, l'utilisation d'un parking, l'utilisation des sanitaires et l'utilisation d'un véhicule de service de la communauté de communes. La convention permet également l'utilisation de la salle de réunion et de son matériel (tables, chaises, écran et vidéoprojecteur) si elle est non occupée pour les besoins des services ou de l'exécutif de la communauté de communes.

Au titre de la convention, la communauté de communes assure également la comptabilité et la gestion des ressources humaines du syndicat ainsi que la mise à disposition des logiciels ad hoc.

La durée de la convention serait de 3 ans renouvelables une fois, avec un commencement au 1^{er} janvier 2021. Le coût annuel pour le syndicat serait de 6 000 €.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Conseil,

Vu le décret 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu les statuts du syndicat mixte Oise Plateau Picard en vigueur ;

Vu le projet de convention de mise à disposition de moyens entre le SMOPP et la CCPP joint en annexe à la présente délibération ;

Vu la délibération du comité syndical du SMOPP n°21C-02-03 du 24 novembre 2021 relative à la signature de la convention de mise à disposition de moyens entre le SMOPP et la CCPP ;

Considérant l'intérêt pour le syndicat mixte Oise Plateau Picard de bénéficier de moyens mis à disposition par la communauté de communes pour son bon fonctionnement.

Sur proposition du président, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présent,

AUTORISE le président à signer la convention annexée à la présente délibération et qui définit les modalités organisationnelles et financières de mises à disposition des moyens avec le syndicat mixte Oise Plateau Picard.

CHARGE le président de tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette convention.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

5. Convention avec la société Luxel pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur les terrains de la station d'épuration de Tricot

Le président Frans DESMEDT donne la parole au directeur général, Geoffrey FUMAROLI qui présente ce point.

La société Luxel a sollicité la communauté de communes pour l'installation d'une centrale de production d'électricité photovoltaïque d'environ 7 Mwc sur les terrains de la station d'épuration de Tricot.

La convention permet à l'entreprise de mener les études préalables à l'installation de cette centrale. Si celles-ci concluent à la faisabilité du projet, les parties signeront alors un bail emphytéotique pour une durée de 22 ans.

En cas d'installation de la centrale de production d'électricité photovoltaïque, la communauté de communes percevrait, outre les recettes fiscales liées à cette installation industrielle, une redevance annuelle de 3 000 € par MWc installé. Ce loyer serait affecté, au même titre que les redevances des antennes de téléphonie le sont, au budget assainissement de la commune de Tricot.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes en matière d'assainissement entraînant le transfert de la gestion de tous les équipements liés à l'exercice de cette compétence ;

Vu la demande de la société Luxel en vue de l'installation d'une centrale électrique photovoltaïque sur les terrains de la station d'épuration de Tricot ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Considérant que ce projet ne rencontre pas d'opposition de la commune ;

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes de percevoir des recettes pour le financement du service d'assainissement de la commune ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

AUTORISE le président à signer la convention avec la société Luxel, telle qu'elle est annexée à la présente délibération, en vue de l'installation d'une centrale électrique photovoltaïque sur les terrains de la station d'épuration de Tricot, ainsi que tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

6. Tarifs du service de l'assainissement collectif pour l'année 2022

Le président Frans DESMEDT donne la parole au vice-président, Olivier DE BEULE qui présente ce point.

La gestion du service de l'assainissement collectif nécessite de voter annuellement les tarifs à appliquer pour l'année à venir.

Pour rappel, concernant l'assainissement collectif, aucune harmonisation tarifaire n'est prévue, mais des ajustements au cas par cas de certaines redevances peuvent être nécessaires afin de prendre en compte le financement des amortissements tels que prévus dans le travail mené avec la DDFIP ou encore les travaux d'infrastructures à venir (ex : reconstruction d'une station d'épuration).

Les ajustements tarifaires pour l'année 2022 concernent les communes de Ravenel, Maignelay-Montigny, de l'ex SA de la Vallée de l'Arré (Airion, Avrechy, Fournival, Saint-Rémy-en-l'Eau, Valescourt) et Saint-Just-en-Chaussée.

Les conseillers présents expriment à la majorité leur souhait de voter globalement l'ensemble des tarifs proposés.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT propose de passer au vote.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2224-1 relatif aux services publics industriels et commerciaux ;

Vu les compétences de la communauté de communes en matière d'assainissement collectif ;

Vu l'avis de la commission Eau et Assainissement ;

Considérant le coût du service à financer par les tarifs de l'assainissement collectif ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré ;

Par 61 voix pour et une voix contre,

FIXE les tarifs du service d'assainissement collectif applicables au 1^{er} janvier 2022 selon les montants indiqués dans les tableaux ci-dessous :

Communes en régie	Abonnement (€ HT/semestre)	Redevance (€ HT/m³)
Maignelay-Montigny	12,50 €	2,15 €
Courcelles-Epayelles	12,00 €	4,96 €
Dompierre Ferrières Crèvecœur- le-Petit Godenvillers	20,46 €	3,59 €
Saint-Just-en-Chaussée	-	1,49 €
Le Plessier-sur-Saint-Just	-	1,47 €

Communes en délégation de service public	Abonnement (€ HT/semestre)	Redevance (€ HT/m³)
Airion Avrechy Saint-Rémy-en-l'Eau Valescourt Fournival	12,50 €	1,85 €
Moyenneville Wacquemoulin	14,00 €	1,31 €
Montiers La Neuville-Roy Pronleroy Cressonsacq	15,00 €	3,27 €
Tricot	-	0,30 €
Ravenel	-	1,68 €
Plainval	-	2,56 €
Rouvillers	-	3,00 €

DECIDE de maintenir les montants des Participations pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et des « forfaits pour nouveaux branchements » votés antérieurement par les communes et les syndicats.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

7. Tarifs du service d'alimentation en eau potable pour l'année 2022

Le président Frans DESMEDT donne la parole au vice-président, Olivier DE BEULE qui présente ce point.

La gestion du service d'eau potable nécessite de voter chaque année les tarifs à appliquer pour l'année à venir.

Comme prévu dans le protocole de transfert relatif à la prise de compétence « eau potable », la réflexion sur le lissage et l'harmonisation progressive des factures d'eau des usagers, a débuté au cours de l'année 2021.

Les premiers enjeux de cette réflexion concernent le financement des travaux de renouvellement de réseaux d'alimentation en eau potable (0,6 % de linéaire par an) et le financement des travaux d'infrastructures (château d'eau, connexion et interconnexion...) ainsi que les actions de protection de la ressource en eau.

Pour ce qui concerne le renouvellement des réseaux, l'hypothèse retenue est de provisionner annuellement le renouvellement de 0,6 % du linéaire de réseau (soit environ 2 000 mètres linéaires par an) ce qui représente une enveloppe annuelle de 378 000 €, soit 0,23 € supplémentaire par m³ à la part collectivité actuelle.

Pour ce qui concerne les actions de protection de la ressource en eau, il est proposé d'y consacrer 0,02 € supplémentaire par m³ à la part collectivité actuelle.

L'augmentation de la facture d'eau de l'utilisateur serait donc de 0,25 € par m³ facturé.

Cette approche a été croisée avec une étude financière fine des différentes structures et permis d'affiner la proposition selon quatre cas de figure (cf tableau annexé) :

- Les structures n'ayant pas de déficit annuel et structurel, ne dégagant pas d'excédent significatif et n'ayant pas de travaux d'infrastructure programmés, se voient appliquer la surtaxe supplémentaire actuelle de 0,25 € HT.
- Les structures n'ayant pas de déficit annuel et structurel, dégagant ou possédant un excédent cumulé significatif et avec un profil d'extinction de la dette à 5 ans se voient appliquer une surtaxe supplémentaire ajustée appliquée au tarif précédent de 0,10 € HT.
- Les structures ayant un déficit annuel et/ou chronique qu'il convient de ramener à l'équilibre se voient appliquer en plus de l'application de la surtaxe pour provisionnement de renouvellement une surtaxe supplémentaire au tarif précédent, soit 0,25 € HT + X cts d'€ pour ramener la structure à l'équilibre.
- Le cas particulier de Ravenel/Léglantiers : cette structure a basculé en régie au cours de l'année 2021, les travaux d'infrastructures étaient alors achevés. Lors de l'établissement de la part collectivité, la provision pour renouvellement a été intégrée, aucune surtaxe supplémentaire n'est donc appliquée en 2022.

Enfin, afin de clarifier les choses pour les usagers il est également proposé d'harmoniser les tarifs d'abonnement, d'ouverture et de fermeture des comptes, pour toutes les communes en régie.

La commission Eau et Assainissement réunie le 25 novembre dernier ayant rendu un avis favorable à ces propositions, l'objet de la délibération est de fixer les différents tarifs du service d'eau de la Régie, pour l'année 2022 : abonnement semestriel, redevance au m³, coût pour une ouverture et une fermeture de compteur.

Bernard DEWAELE s'étonne de la hausse de 25 % dans la commune de Coivrel et demande si cette augmentation sera renouvelée chaque année. Le vice-président Olivier DE BEULE lui répond par la négative. Pour Coivrel, il a été constaté que le budget n'étant pas équilibré, il est nécessaire d'augmenter un peu plus que 25 centimes par m³. Il ajoute que le lissage pour arriver à l'équilibre se fera sur plusieurs années dans certains secteurs.

Christophe GIGNON demande si les tarifs intègrent l'amortissement. Olivier DE BEULE lui répond par l'affirmative.

Francis SOTAERT demande si les 0,10 € d'augmentation appliqués dans certaines communes seront renouvelés chaque année. Le vice-président Olivier DE BEULE lui répond que le prix sera revoté chaque année mais qu'il n'y aura pas forcément d'augmentation.

Le directeur général, Geoffrey FUMAROLI ajoute qu'il y a aussi du provisionnement dans les augmentations annoncées, dans la mesure où tous les travaux prévus ne sont pas

systématiquement réalisés. La proposition tarifaire qui est faite tient compte de l'équilibre en cours, de l'extinction de la dette et des travaux envisagés mais que si dans telle commune des travaux sont prévus en sus, il sera nécessaire de répercuter l'annuité correspondant à l'investissement.

Le vice-président Olivier DE BEULE évoque le cas de communes comme Brunvillers-la-Motte où les prêts arrivent à échéance prochainement, ce qui permettra de dégager des marges de manœuvre.

Eric WAFFELAERT demande si les provisions pourront être affectées au réseau et aux châteaux d'eau. Le vice-président Olivier DE BEULE lui répond par l'affirmative.

Christophe GAIGNON estime que la problématique de l'eau est différente de l'assainissement. Il avait compris que le prix du mètre cube d'eau serait le même pour tous les habitants. Le vice-président Olivier DE BEULE lui répond par la négative et précise qu'il s'agit que la facture soit identique pour tout le monde. Christophe GAIGNON demande si l'assiette établie sur les ex syndicats demeure d'actualité. Le vice-président Olivier DE BEULE lui répond par l'affirmative.

Le président Frans DESMEDT confirme que tout n'est pas globalisé pour l'instant.

Pour conclure, le vice-président Olivier DE BEULE évoque le problème rencontré par le maire et le conseil municipal de la commune de Wavignies qui acceptent que la commune prenne en charge l'ensemble des coûts liés à la résolution du problème de qualité de l'eau sans passer par la solidarité intercommunale.

Le conseil communautaire exprime à la majorité son souhait de voter globalement les tarifs proposés.

Constatant que les membres présents n'ont pas d'autre question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2224-1 relatif aux services publics industriels et commerciaux ;

Vu les compétences de la communauté de communes en matière d'eau potable ;

Vu l'avis de la commission Eau et Assainissement ;

Considérant le coût du service à financer par les tarifs de l'eau potable ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

FIXE les tarifs d'ouverture et de fermeture de compteur applicables au 1^{er} janvier 2022 pour les communes en régie à savoir Valescourt, Saint-Rémy-en-l'Eau, Avrechy, Airion, Angivillers, Lieuvillers, Erquinvillers, Cuignières, Noroy, Gannes, Saint-Just-en-Chaussée, Le Plessier-sur-Saint-Just, Quinquempoix, Coivrel selon les montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

Facturation de temps administratif	Montant forfaitaire
Ouverture de compteur	20 € HT
Fermeture de compteur	20 € HT

FIXE les tarifs du service d'eau potable applicables au 1^{er} janvier 2022 selon les montants indiqués dans les tableaux ci-dessous :

Communes en régie	Abonnement/semestre (€ HT/semestre)	Redevance/m ³ (€ HT/m ³)
-------------------	--	--

Valescourt Saint-Rémy-en-l'Eau Avrechy Airion Angivillers Lieuvillers Erquinvillers Cuignières Noroy	Type 1 : diamètres 15/20/25 :15 € Type 2 : diamètres 30/40 : 25 € Type 3 : diamètres 60/80/100 :75 € Type 4 : diamètre > 100 :125 €	De 0 à 200 m ³ : 1,46 € De 200 à 400 m ³ : 1,36 € > à 400 m ³ : 1,26 €
Gannes		1,29 €
Ravenel Léglantiers		2,16 €
Saint-Just-en-Chaussée		0 à 10 000 m ³ : 1,41 € > 10 000 m ³ : 1,18 €
Le Plessier-sur-Saint-Just		2,36 €
Quinquempoix		1,95 €
Coivrel		1,67 €

Communes en délégation de service	Abonnement/semestre (€ HT/semestre)	Redevance/m ³ (€ HT/m ³)
Crèvecœur-le-Petit Ferrières Royaucourt Domfront Dompierre Godenvillers Le Ployron Tricot Le Frestoy-Vaux Courcelles-Epayelles	-	0,70 €
Brunvillers-la-Motte Plainval Sains-Morainvillers		1,10 €
Pronleroy Cressonsacq Grandvillers-aux-Bois Rouvillers	11,50 €	1,25 €

Montiers La Neuville-Roy	-	0,75 €
Saint-Martin-aux-Bois Montgérain Ménévillers	-	0,90 €
Moyenneville Wacquemoulin	-	0 à 250 m ³ : 0,769 € > 250 m ³ : 0,469 €
Bulles	10,00 €	0,72 €
Nourard-Le-Franc	-	1,09 €
Catillon-Fumechon	-	0,68 €
Wavignies	-	1,65 €
Maignelay-Montigny	-	0,62 €
Méry-la-Bataille	10,00 €	0,73 €
Welles-Pérennes	10,00 €	1,46 €

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

8. Tarifs du Service Public de l'Assainissement Non Collectif

Le président Frans DESMEDT donne la parole au vice-président Jean-Paul BALTZ qui présente ce point.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif est un budget annexe, au même titre que les budgets eau et assainissement, qui doit être équilibré en dépenses et en recettes. Les recettes sont constituées principalement par les tarifs pour les diagnostics périodiques, les diagnostics liés à une vente et les contrôles de conception d'un ANC neuf facturés aux usagers de diverses prestations.

Les tarifs actuels n'ont pas évolué depuis 2009. Il y a aujourd'hui un décalage entre le coût des prestations qui nous sont facturées et la facture à l'utilisateur, ce qui risque à terme d'entraîner un déséquilibre du budget. de la manière suivante :

Prestations	Tarif actuel	Tarifification proposée
Diagnostic périodique	80 €	100 €
Diagnostic Vente immobilière	105 €	150 €
Conception assainissement neuf	210 €	300 € Répartis en 2 volets : une part conception de 120 € et un part contrôle de bonne exécution de 180 €

Par ailleurs, il est proposé d'ajouter certains tarifs pour des prestations, jusqu'alors effectuées gratuitement par la collectivité :

- Contre-visite des ventes immobilières : réalisée suite au premier diagnostic lorsque le vendeur décide de mettre au norme son assainissement avant la vente (ex. : rehaussement de la ventilation, mise en accessibilité des regards...) - tarif proposé : 45 €
- Visite supplémentaire pour des dossiers de conception d'assainissement non collectif : lorsque le technicien doit effectuer une seconde visite car il n'a pas pu vérifier que tous les points d'eau étaient bien raccordés à l'assainissement lors de sa première visite (cas des maisons en cours d'achèvement lors de la visite de bonne exécution) - tarif proposé : 45 €
- Demande d'avis technique par un habitant pour le remplacement d'une fosse toutes eaux ou suite au dysfonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif - tarif proposé : 60 €

La commission Eau et Assainissement ayant rendu un avis favorable sur ces propositions, l'objet de la présente délibération est donc d'adopter les nouveaux tarifs du SPANC.

Bernard DEWAELE observe que dans la commune de Coivrel beaucoup d'installations ne sont pas aux normes. Il estime que le coût de 300 € est trop élevé pour les personnes qui font des efforts de mise aux normes.

Le président Frans DESMEDT lui rappelle que la communauté de communes assure le diagnostic et que les impacts qui pourraient relever d'un défaut de mise aux normes relèvent de la compétence des maires. Néanmoins, il indique prendre en compte l'observation.

Le directeur général Geoffrey FUMAROLI fait la comparaison avec un foyer qui demanderait un raccordement à l'assainissement collectif, les coûts pour le contrôle de la bonne exécution des travaux étant globalement sensiblement équivalents aux frais mise aux normes d'un assainissement non collectif.

Constatant que les membres présents n'ont pas d'autre question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les compétences de la communauté de communes en matière de Service Public d'Assainissement Non Collectif ;

Vu l'instruction comptable M49 s'appliquant aux services industriels et commerciaux ;

Vu la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents moins une abstention,

FIXE les tarifs du service d'assainissement non collectif applicables au 1^{er} janvier 2022 selon les montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

Prestations	Tarification 2022
Diagnostic périodique	100 €
Diagnostic Vente immobilière	150 €
Contre-visite Vente immobilière	45 €
Contrôle de Conception (instruction du dossier)	120 €
Contrôle de bonne exécution du chantier	180 €
Visite supplémentaire au contrôle de conception	45 €
Visite pour avis technique	60 €

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

FINANCES

9. Révision des immobilisations et des amortissements du budget assainissement

Le président Frans DESMEDT donne la parole au directeur général, Geoffrey FUMAROLI qui présente ce point.

A l'occasion du pointage du compte administratif du budget assainissement et du compte de gestion en 2019 un désaccord est survenu entre la communauté de communes et la trésorerie dans la comptabilisation des amortissements. Il en ressort depuis un décalage entre le compte de gestion et le compte administratif.

Dans le but commun d'appliquer au plus juste les règles d'amortissement imposées par l'instruction comptable M49, une concertation a été engagée entre la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP), la trésorerie et la communauté de communes du Plateau Picard afin de trouver une solution pour déterminer avec précision les immobilisations à amortir et les durées d'amortissement y afférentes.

Lors d'un travail exhaustif d'analyses et d'investigations à travers les délégations de service public passées et actuelles, les décomptes généraux définitifs des travaux des marchés, il a été possible d'identifier :

- des biens dont l'amortissement était à la charge du délégataire et qu'il convient de lui mettre à disposition ;
- des biens dont la valeur doit être révisée pour être en cohérence avec leur valeur réelle et mis à la disposition par voie d'avenant à la commune concernée.

Après validation de cette méthodologie par la DDFIP, il est proposé de régulariser les écritures d'amortissement en amendant le contenu de l'actif suivi par la trésorerie (liste des biens et durées d'amortissement) comme suit et de passer les écritures comptables en découlant.

Le président Frans DESMEDT s'étant absenté momentanément, le vice-président Olivier DE BEULE donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Conseil,

Vu les statuts de la communauté de communes en vigueur ;

Vu le budget Assainissement collectif 2021 ;

Vu les comptes administratifs du budget Assainissement collectif 2019 et 2020 ;

Vu les comptes de gestion du budget Assainissement collectif 2019 et 2020 ;

Vu l'actif du budget Assainissement établi au 31 décembre 2020 transmis par la trésorerie ;

Vu la délibération n° 19C/02/09 fixant les durées d'amortissement du budget assainissement collectif ;

Vu l'avenant au procès-verbal de mise à disposition des biens suite au transfert de la compétence assainissement de la commune de Courcelles-Epayelles annexé à la présente délibération ;

Vu l'avenant au procès-verbal de mise à disposition des biens suite au transfert de la compétence assainissement de la commune de Plainval annexé à la présente délibération ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens à amortir par le délégataire Veolia annexé à la présente délibération ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition des biens à amortir par le délégataire Saur annexé à la présente délibération ;

Considérant que les réunions de concertation entre la DDFIP, la trésorerie et la communauté de communes tenues les 6 juillet 2020, 23 octobre 2020 et 27 mai 2021 ont permis d'amender l'inventaire du budget Assainissement et de proposer la création et la modification des valeurs nettes et des durées d'amortissement pour les biens listés ci-dessous ;

Considérant que les amortissements pour ces biens commenceront en 2021 ;

Considérant que plusieurs biens de l'actif ne permettent pas de dissocier les biens auxquels s'appliquent des durées d'amortissement différentes à savoir les réseaux et les stations d'épuration de type « phyto-épuration » ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de modifier l'inventaire comme suit et de réviser la valeur des biens pour les trois communes suivantes et de facto de modifier les termes de la mise à disposition d'origine :

- Pour la commune de Courcelles-Epayelles

- la valeur brute du bien 644-1 actuellement intitulé « Travaux STEP Réseaux » doit être diminuée du montant des amortissements recalculés concernant la station d'épuration soit 277 042,91 € et requalifié en « Travaux Réseaux » ;

- le bien 644-2 est créé pour regrouper et isoler les immobilisations concernant la station d'épuration et sa valeur brute s'élève à 277 042,91 €.

Après éclaircissement de la valeur des biens de l'inventaire pour la commune, il convient de réintégrer dans son patrimoine un montant de 49 776 € associé au bien 644-1.

L'immobilisation 644-1 est enregistrée dans l'inventaire avec l'imputation comptable 217311 « Bâtiment d'exploitation ». Dans un souci de lisibilité, les dépenses de la station d'épuration et celles des réseaux doivent être distinguées. A l'occasion de la décision modificative n° 1 du budget assainissement collectif des écritures comptables seront prévues pour rattacher le reliquat de l'immobilisation 644-1 à l'imputation comptable 217532 « Réseaux d'assainissement » (imputation comptable 217311 dans l'actif initialement).

Pour rappel, le montant total de la valeur brute initiale des immobilisations pour la commune de Courcelles-Epayelles au 31 décembre 2020 était égal à 1 383 138,70 €.

- Pour la commune de Plainval

- la valeur brute du bien 333-1 doit être diminuée des équipements électromécaniques pour un montant 21 350 € et être mis à disposition de la commune.

Pour rappel, le montant total de la valeur brute initiale des immobilisations pour la commune de Plainval au 31 décembre 2020 était égal à 1 425 729,88 €.

- Pour la commune de Tricot

- la durée d'amortissement du bien 479-2 enregistré dans l'inventaire à l'imputation comptable 217311 doit être révisée.

Pour rappel, le montant total de la valeur brute initiale des immobilisations pour la commune de Tricot au 31 décembre 2020 était égal à 2 269 628,68 €.

AUTORISE le président à signer les avenants aux procès-verbaux de mise à disposition avec les communes de Courcelles-Epayelles et Plainval, tels qu'annexés à la présente délibération.

Conformément aux termes des contrats de Délégation de Service Public pour les syndicats de la Vallée de l'Arré, du Moulin et de Tricot, il incombe au délégataire d'amortir notamment le matériel, les équipements électromécaniques et les postes de refoulement.

DECIDE de modifier l'inventaire comme suit et de réviser la valeur des biens pour les trois syndicats suivants et de facto de modifier les termes de la mise à disposition d'origine.

Le montant de ces biens par syndicat et devant retourner dans le patrimoine du délégataire à des fins d'amortissements correspond à :

- Pour le syndicat de la Vallée de l'Arré

- le valeur brute correspondant aux équipements, matériels et postes de refoulement du bien 308-7 « Step et resx synd asst vallée Arré » pour un montant de 1 008 244 € doit être mise à disposition du délégataire VEOLIA par procès-verbal contradictoire.

Afin de circonscrire le périmètre des biens n'incombant pas à la communauté de communes, il convient de créer le numéro d'inventaire 308-10 pour le même montant.

De plus, le bien 308-11 est créé pour regrouper et isoler les immobilisations concernant la STEP et sa valeur brute s'élève à 1 942 793,46 €.

L'immobilisation 308-7 est enregistrée dans l'inventaire avec l'imputation comptable 21311 « Bâtiment d'exploitation ». Dans un souci de lisibilité, les dépenses de la station d'épuration et celles des réseaux doivent être distinguées. A l'occasion de la décision modificative n° 1 du budget assainissement collectif des écritures comptables seront prévues pour rattacher le reliquat de l'immobilisation 308-7 (imputation comptable 21311 dans l'actif initialement) à l'imputation comptable 21532 « Réseaux d'assainissement ».

L'immobilisation 308-2 est enregistrée dans l'inventaire avec l'imputation comptable 21311 « Station épuration syndicat Asst vallée de l'Arré » et correspond à l'acquisition des terrains pour un montant de 58 254 €. Des amortissements antérieurs étant comptabilisés sur cette immobilisation pour un montant de 2 497,50 €, il convient donc de ne pas continuer à amortir cette dépense.

Pour rappel, le montant total de la valeur brute initiale des immobilisations pour le syndicat de la Vallée de l'Arré au 31 décembre 2020 était égal à 13 642 440,44 €.

- Pour le syndicat du Moulin

- le valeur brute correspondant aux équipements, matériels et postes de refoulement du bien 858-5 « Station d'épuration de Cressonsacq » pour un montant de 429 540 € doit être mise à disposition du délégataire SAUR par procès-verbal contradictoire.

Afin de circonscrire le périmètre des biens n'incombant pas à la communauté de communes, il convient de créer le numéro d'inventaire 858-21 pour le même montant

- le valeur brute correspondant aux équipements, matériels et postes de refoulement du bien 858-6 « Réseaux d'assainissement LNR » pour un montant de 156 520 € doit être mise à disposition du délégataire SAUR par procès-verbal contradictoire.

Afin de circonscrire le périmètre des bien n'incombant pas à la communauté de communes, il convient de créer le numéro d'inventaire 858-22 pour le même montant.

- la valeur brute correspondant aux équipements, matériels et postes de refoulement du bien 858-7 intitulé « Réseaux d'assainissement Cressonsacq » pour un montant de 89 440 € doit être mise à disposition du délégataire SAUR par procès-verbal contradictoire.

Afin de circonscrire le périmètre des bien n'incombant pas à la communauté de communes, il convient de créer le numéro d'inventaire 858-23 pour le même montant.

- la valeur brute correspondant aux équipements, matériels et postes de refoulement du bien 858-12 intitulé « Réseaux d'assainissement PRONL » pour un montant de 22 360 € doit être mise à disposition du délégataire SAUR par procès-verbal contradictoire.

Afin de circonscrire le périmètre des biens n'incombant pas à la communauté de communes, il convient de créer le numéro d'inventaire 858-24 pour le même montant

Pour rappel, le montant total de la valeur brute initiale des immobilisations pour le syndicat du Moulin au 31 décembre 2020 était égal à 11 787 273,70 €.

- Pour le SIVOM de Tricot

- la valeur brute du bien 542-7 actuellement intitulé « STEP et Réseau SIVOM » doit être diminuée du montant des amortissements recalculés concernant la station d'épuration soit 746 000 € et requalifiée en « Réseaux SIVOM ».

- le bien 542-15 est créé pour regrouper et isoler les immobilisations concernant la station d'épuration et sa valeur brute s'élève à 746 000 €.

L'immobilisation 542-7 est enregistrée dans l'inventaire avec l'imputation comptable 21311 « Bâtiment d'exploitation ». Dans un souci de lisibilité, les dépenses de la station d'épuration et celles des réseaux doivent être distinguées. A l'occasion de la décision modificative n°1 du budget assainissement collectif des écritures comptables seront prévues pour rattacher le reliquat de l'immobilisation 542-7 à l'imputation comptable 21532 « Réseaux d'assainissement » (imputation comptable 21311 dans l'actif initialement).

Pour rappel, le montant total de la valeur brute initiale des immobilisations pour le SIVOM de Tricot au 31 décembre 2020 était égal à 6 007 282,06 €.

Afin de financer ces amortissements, il convient d'intégrer les subventions transférables et plus particulièrement pour le SIVOM de Tricot, le fonds de concours versé par les ex communes membres du syndicat pour un montant de 1 003 700 €.

AUTORISE le président à signer les procès-verbaux de mise à disposition avec les délégataires des biens identifiés dans la délégation de service public et pour lesquels l'amortissement incombés à ce dernier, tels qu'annexés à la présente délibération.

AUTORISE le président à :

- Signer les écritures comptables subséquentes à ces opérations ;
- Modifier et compléter l'inventaire des subventions en adéquation avec les modifications apportées sur les immobilisations ;
- Intégrer dans les subventions transférables, le fonds de concours versé par les ex communes du SIVOM de Tricot à hauteur de 1 003 700 €.

MODIFIE les durées d'amortissement des biens ci-dessous et par conséquent les durées d'amortissement des subventions se rapportant à ces opérations :

Anciennes structures	Numéro d'inventaire	Ancienne durée d'amortissement	Nouvelle durée d'amortissement
Courcelles-Epayelles	644-1	60 ans	65 ans
Courcelles-Epayelles	644-2 (STEP)	60 ans	45 ans
Plainval	333-1	60 ans	62 ans
Syndicat Vallée Arrée	308-7	60 ans	62 ans
Syndicat Vallée Arrée	308-11(STEP)	60 ans	62 ans
Syndicat Du Moulin	858-5	50 ans	60 ans
Syndicat Du Moulin	858-6	50 ans	60 ans
Syndicat Du Moulin	858-7	50 ans	60 ans
Syndicat Du Moulin	858-8	50 ans	60 ans
Syndicat Du Moulin	858-12	-	60 ans
SIVOM de TRICOT	542-15	60 ans	45 ans
SIVOM de TRICOT	542-7	60 ans	65 ans
SIVOM de TRICOT	542-10	60 ans	62 ans
SIVOM de TRICOT	542-11	60 ans	62 ans
SIVOM de TRICOT	542-12	60 ans	62 ans
SIVOM de TRICOT	542-13	60 ans	62 ans

SIVOM de TRICOT	542-14	60 ans	62 ans
SIVOM de TRICOT	542-3	60 ans	62 ans
SIVOM de TRICOT	542-4	60 ans	62 ans
SIVOM de TRICOT	542-5	60 ans	62 ans
SIVOM de TRICOT	542-6	60 ans	62 ans
SIVOM de TRICOT	542-8	60 ans	62 ans
TRICOT	479-2	60 ans	65 ans

DECIDE que les crédits nécessaires à la réalisation des opérations seront inscrits à la DM 1 du budget assainissement collectif.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

10. Budget Principal : admissions en non-valeur de titres impayés

Le vice-président Olivier DE BEULE donne la parole au directeur général, Geoffrey FUMAROLI qui présente ce point.

Dans un souci de sincérité du budget, il convient chaque année d'identifier les créances devenues irrécouvrables. Concernant le budget principal notamment, elles correspondent à des créances dues par des débiteurs décédés (service repas) ou devenus insolubles (liquidation judiciaire).

A ce jour, le montant total des titres de recettes impayés est égal à 1 583,21€ €. La trésorerie ayant épuisé l'ensemble des procédures prévues permettant le recouvrement de ces créances, à la demande du comptable, il convient de les admettre en non-valeur.

Ces admissions en non-valeur répondent à une procédure spécifique et ont un caractère exceptionnel.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question ni observation sur ce point, le vice-président Olivier DE BEULE donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le budget principal pour l'année 2021 ;

Sur proposition du Président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'admettre en non-valeur les titres relatifs au budget principal tels que stipulés en annexe et qui s'élèvent à un montant total de 1 583,21 €.

DIT que les crédits nécessaires à l'admission de ces non-valeurs sont inscrits à la DM1 du budget principal.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

11. Budget Eau : admissions en non-valeur de titres impayés

Le vice- président Olivier DE BEULE propose de voter directement présente ce point.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le budget Eau pour l'année 2021 ;

Considérant la nécessité d'admettre en non-valeur des titres restés impayés après épuisement de l'ensemble des procédures de recouvrement amiables et contentieuses de la part du comptable public ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'admettre en non-valeur les titres relatifs au budget Eau tels que stipulés en annexe et qui s'élèvent à un montant total de 571,39 €.

DIT que les crédits nécessaires à l'admission de ces non-valeurs seront inscrits à la DM1 du budget Eau.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

12. Budget Assainissement collectif : admissions en non-valeur de titres impayés

Le vice-président Olivier DE BEULE propose de voter directement ce point.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget Assainissement collectif pour l'année 2021 ;

Considérant la nécessité d'admettre en non-valeur des titres restés impayés après épuisement de l'ensemble des procédures de recouvrement amiables et contentieuses de la part du comptable public ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'admettre en non-valeur les titres relatifs au budget Assainissement collectif tels que stipulés en annexe et qui s'élèvent à un montant total de 530,57 €.

DIT que les crédits nécessaires à l'admission de ces non-valeurs sont inscrits à la DM1 du budget Assainissement collectif.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

13. Budget Eau : effacement de dettes

Le vice-président Olivier DE BEULE donne la parole au directeur général, Geoffrey FUMAROLI qui présente ce point.

Le Tribunal d'Instance a décidé, après avis de la commission de surendettement, l'effacement de divers titres de recettes du service de l'eau.

L'effacement de dettes s'impose à la communauté de communes et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Le caractère irrécouvrable se traduit par l'inscription en dépense, au compte 6542 du budget eau, d'une somme égale au montant des créances concernées.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question sur ce point, le vice-président Olivier DE BEULE donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R1617-24 relatif à la procédure des créances irrécouvrables du code général des collectivités territoriales ;

Vu les jugements du Tribunal d'instance ;

Vu le budget Eau pour l'année 2021 ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

CONSTATE l'ensemble des jugements listés dans le tableau joint en annexe

DECIDE d'effacer la dette pour le compte du service de l'eau pour un montant de 7 763,36 €

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

14. Budget Assainissement : effacement de dettes

Le vice-président Olivier DE BEULE propose de passer directement au vote ce point.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R1617-24 relatif à la procédure des créances irrécouvrables du code général des collectivités territoriales ;

Vu les jugements du Tribunal d'instance ;

Vu le budget Assainissement pour l'année 2021 ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

CONSTATE l'ensemble des jugements listés dans le tableau joint en annexe.

DECIDE d'effacer la dette pour le compte du service de l'assainissement pour un montant de 5 023,92 €.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

15. Adoption du règlement budgétaire et financier

Le vice-président Olivier DE BEULE donne la parole au directeur général, Geoffrey FUMAROLI qui présente ce point.

Le président Frans DESMEDT réintègre l'assemblée en début de délibération sur ce point.

La communauté de communes a été retenue par l'Etat pour expérimenter la mise en place du Compte Financier Unique (CFU) pour la période 2020-2023. Le changement de référentiel comptable de la M14 à la M57, nécessaire à la mise en œuvre du CFU, a été réalisé en 2020. Le CFU vise à favoriser la transparence et la lisibilité de l'infrastructure financière, améliorer la qualité des comptes et simplifier le processus administratif entre l'ordonnateur et le comptable.

Dans le but de sceller cette expérimentation par une harmonisation et une optimisation des procédures, cette nouvelle nomenclature oblige les collectivités qui ont adopté le référentiel M57 à voter un Règlement Budgétaire et Financier.

Ce document formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la communauté de communes.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu le projet de Règlement Budgétaire et Financier tel qu'annexé à la présente délibération ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la convention, signée le 30 décembre 2019, adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 à partir de l'exercice 2020 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2021, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels,

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE d'approuver le règlement budgétaire et financier de la communauté de commune du Plateau Picard tel qu'annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

16. Décision modificative n° 1 du budget principal pour 2021

Le président Frans DESMEDT donne la parole au directeur général, Geoffrey FUMAROLI qui présente le détail des modifications budgétaires proposées.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif du budget principal 2021 ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré ;

Par 62 voix pour et une voix contre,

DECIDE les modifications budgétaires selon l'état fourni en annexe et résumées ainsi :

En Fonctionnement

	Chap	Article dépense	Montant (€)	Chap	Article recette	Montant (€)
Virement à la section d'investissement	023	023	-385 576 €			
Opérations d'ordre entre sections	042	6761	15 000 €			
Autres charges de gestion courante	65	6541	1 600 €			
Charges exceptionnelles	67	673	500€			
Dotations et participations reçues				74	7478	30 000 €
Total DM			- 368 476 €			30 000 €
Total budget + DM			14 040 444 €			16 838 647,10 €

En Investissement

	Opération /chap	Article dépense	Montant (€)	Opération /chap	Article recette	Montant (€)
Virement à la section de fonctionnement				021	021	-385 576€
Plus ou Moins-value sur cession immo.				040	192	15 000 €
Opération pour compte de tiers				4582	458201	5 150 €
Equipement espace de Baynast	13	21848 2188	2 € 1 €			
(AP/CP) Programme Pluriannuel Voiries	69	2258 2151 238	- 2 € +1 € +1 €			
(AP/CP) Aménagements touristiques	70	2312 2138	-1 € +1 €			
Construction MSP St Just	73	21351	1 €			
(AP/CP) Aménagements touristiques	78	21311 2313	-1 € +1 €			
Maison petite enfance				54	1313	92 430 €
Aménagement gare St Just				55	13461	65 000 €
Aménagements touristiques				70	13461	48 000 €
Pôle innovation				79	13461	160 000 €
Total DM			+ 4 €			4 €
Total budget + DM			3 504 459 €			5 206 814 €
BP+DM+RAR			5 356 814 €			5 356 814 €

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

17. Décision modificative n° 1 du budget Eau pour 2021

Le président Frans DESMEDT donne la parole au directeur général, Geoffrey FUMAROLI, qui présente le détail des modifications budgétaires proposées.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif du budget eau 2021 ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents moins une abstention,

DECIDE d'ouvrir les crédits suivants :

En Fonctionnement

	Chap	Article dépense	Montant (€)	Chap	Article recette	Montant (€)
Atténuations de produits	014	701249 706129	140 000 € 7 500 €			
Virement à la section d'investissement	023	023	- 178 428 €			
Opérations d'ordre entre sections	042	6811	80 000 €			
Autres charges de gestion courante	65	6541 6542	600 € 8 000 €			
Charges exceptionnelles	67	673 678	10 000 € 5 150 €			
Total DM			72 822 €			0 €
Total budget + DM			2 720 768 €			5 176 427,47 €

En Investissement

	Opération /chap	Article dépense	Montant (€)	Opération /chap	Article recette	Montant (€)
Virement à la section de fonctionnement				021	021	-178 428 €
Opérations d'ordre entre sections				040	28	80 000 €
Renforcement réseau ferrières SIVOM Tricot				170002	1313	51 870 €
SIAEO Les planiques Travaux Etudes				290001	1313 13111	4500 € 36 289 €
BULLES Travaux Etudes				990007	1313	5 770 €
Renforcement réseau AEP Bul-Leg - Moy	300002	238	1€			
Total DM			1 €			1 €
Total budget + DM			1 190 289 €			1 468 921 €
BP+DM+RAR			1 756 161 €			1 756 161 €

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

18. Décision modificative n° 1 du budget Assainissement pour 2021

Le président Frans DESMEDT donne la parole au directeur général, Geoffrey FUMAROLI, qui présente le détail des modifications budgétaires proposées.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le budget primitif du budget Assainissement 2021 ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents moins une abstention,

DECIDE les modifications budgétaires selon l'état fourni en annexe et résumées ainsi :

En Fonctionnement

	Chap	Article dépense	Montant (€)	Chap	Article recette	Montant (€)
Charge à caractère général	011	61521	171 400 €			
Virement à la section d'investissement	023	023	-714 552 €			
Opérations d'ordre entre sections	042	6811	430 000 €	77	777	250 000 €
Autres charges de gestion courante	65	6541 6542	1 000 € 5 500 €			
Charges financières	66	66111	20 €			
Autres charges exceptionnelles	67	678	1 003 700 €			
Total DM			897 068 €			250 000 €
Total budget + DM			3 112 434 €			4 938 647,93 €

En Investissement

	Opération /chap	Article dépense	Montant (€)	Opération /chap	Article recette	Montant (€)
Subventions d'investissement				13	1314	1 003 700 €
Subvention d'investissement	040	139	250 000 €			
Opérations d'ordre entre sections (patrimoniales)	041	217532 21532	1 052 000 € 12 015 000 €	041	217311 21311	1 052 000 € 12 015 000 €
Emprunts	16	1641	4 950 €			
Virement à la section de fonctionnement				021	021	-714 552 €
SITEUR Travaux Etudes	450004	21311	- 80 306 €			
Opérations d'ordre entre sections				040	28	430 000 €
Travaux SIVOM Tricot				110002	1313	220 090 €
Total DM			13 241 644 €			14 006 238 €
Total budget + DM			15 567 072,13 €			15 967 259,03 €
BP+DM+RAR			16 001 728,13 €			16 766 322,13 €

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

19. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget principal

Le président Frans DESMEDT donne la parole au directeur général, Geoffrey FUMAROLI, qui présente ce point.

Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses faisant l'objet d'une inscription en restes à réaliser (dépenses engagées mais non encore facturées) ne sont pas concernées par la disposition précédente.

L'objet de la délibération est donc d'autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles et relevant d'une urgence avant le vote du budget primitif principal 2022.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Conseil,

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 ;

Vu le budget primitif du budget principal 2021 ;

Vu la décision modificative du budget principal ;

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes de poursuivre les opérations d'investissement en cours avant le vote du budget,

Sur proposition du président, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents moins une abstention,

AUTORISE le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement conformément aux montants et affectations listées ci-dessous (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) :

Section d'investissement

Les opérations d'équipement concernées pour le budget principal sont les suivantes :

Opérations	Crédits ouverts au budget 2021	Limite maximale d'engagement, de liquidation et de mandatement arrondie (hors opérations faisant l'objet de RAR)
(13) Equipement espace de Baynast	265 160 €	66 200 €
(36) Renforcement PAV	103 524 €	25 800 €
(39) réhabilitation gymnase St Just	20 400 €	5 100 €
(42) Equipement service repas	14 500 €	3 600 €
(44) Réhabilitation gymnase MM	144 667 €	36 000 €
(68) Autres travaux communautaires	84 274 €	21 000 €
(73) Construction Maison santé pluridisciplinaire St Just	81 621 €	20 000 €
(79) Pôle innovation	742 000 €	185 500 €

(80) Matériels roulants et outillages	84 330 €	21 000 €
Total opérations d'équipement	1 540 476 €	384 200 €

FIXE à 384 200 € la limite supérieure que le président pourra engager, liquider et mandater pour le budget principal dans l'attente du vote du budget primitif principal 2022.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

20. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget eau

Le président Frans DESMEDT donne la parole au directeur général, Geoffrey FUMAROLI, qui présente ce point.

Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses faisant l'objet d'une inscription en restes à réaliser (dépenses engagées mais non encore facturées) ne sont pas concernées par la disposition précédente.

L'objet de la délibération est donc d'autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles et relevant d'une urgence avant le vote du budget primitif eau 2022.

Le Conseil,

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 ;

Vu le budget primitif du budget eau 2021 ;

Vu la décision modificative du budget eau 2021 ;

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes de poursuivre les opérations d'investissement en cours avant le vote du budget,

Sur proposition du président, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents moins une abstention,

AUTORISE le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement conformément aux montants et affectations listées ci-dessous (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) :

Section d'investissement

Les opérations d'équipement concernées pour le budget eau sont les suivantes :

Opérations	Crédits ouverts en 2021	Limite maximale d'engagement, de liquidation et de mandatement arrondie (hors opérations faisant l'objet de RAR)
100002 - SIAEP PRONLEROY - Travaux-Etudes	6 860 €	1 700 €
25001 - Réhabilitation château d'eau Maignelay-Montigny	104 343 €	26 000 €
250003 - Maignelay-Montigny Travaux Etudes	19 082 €	4 700 €
30001 - SIAEP AVRECHY - Travaux-Etudes	79 804 €	19 950 €
300002 - Renforcement réseau AEP Bul-Legl-Moy	328 001 €	82 000 €
60003 - Catillon Travaux Etudes	56 732 €	14 180 €

990001 - Acquisition matériels utilisation du service	30 595 €	7 600 €
020 - Dépenses imprévues	39 076 €	9 700 €
TOTAL	664 493 €	165 830 €

FIXE à 165 830 € la limite supérieure que la communauté de communes pourra engager, liquider et mandater pour le budget eau dans l'attente du vote du budget primitif pour 2022.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

21. Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget assainissement

Le président Frans DESMEDT donne la parole au directeur général, Geoffrey FUMAROLI, qui présente ce point.

Jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les dépenses faisant l'objet d'une inscription en restes à réaliser (dépenses engagées mais non encore facturées) ne sont pas concernées par la disposition précédente.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

L'objet de la délibération est donc d'autoriser le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nouvelles et relevant d'une urgence avant le vote du budget primitif Assainissement 2022.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Conseil,

Vu l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 ;

Vu le budget primitif du budget assainissement 2021 ;

Vu la décision modificative du budget assainissement 2021 ;

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes de poursuivre les opérations d'investissement en cours avant le vote du budget,

Sur proposition du président, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents moins une abstention,

AUTORISE le président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement conformément aux montants et affectations listées ci-dessous (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) :

Section d'investissement

Les opérations d'équipement concernées pour le budget assainissement sont les suivantes :

Opérations	Crédits ouverts en 2021	Limite maximale d'engagement, de liquidation et de mandatement arrondie (hors opérations faisant l'objet de RAR)

450002- SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE - Travaux Etudes Equipement	28 000 €	7 000 €
450003 - Poste de refoulement SITEUR	12 120 €	3 000 €
990001 - Equipement	4 450 €	1 100 €
020 - Dépenses imprévues	40 000 €	10 000 €
458101 - Opérations pour compte de tiers	450 000 €	112 500 €
TOTAL	534 570 €	133 600 €

FIXE à 133 600 € la limite supérieure que le président pourra engager, liquider et mandater pour le budget assainissement dans l'attente du vote du budget primitif pour 2022.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

22. Organisation du temps de travail

Le président Frans DESMEDT donne la parole à la directrice du pôle ressources humaines, Fernanda VAN DE KERCKHOVE, qui présente ce point.

Depuis la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, la durée hebdomadaire de temps de travail est fixée à 35 heures par semaine, et la durée annuelle est de 1607 heures.

Cependant, les collectivités territoriales bénéficiaient, en application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, de la possibilité de maintenir les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a remis en cause cette possibilité.

En effet, l'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1^{er} janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

C'est pourquoi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

Les agents de la communauté de communes bénéficient de longue date de 3 journées supplémentaires de congés attribuées en tant que « journées du président » : la journée de solidarité, une journée après l'ascension et une journée à Noël.

Le décompte des 1607 h pour un agent travaillant à temps complet s'établit comme suit :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	25
Jours fériés	8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1 600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

La communauté de communes peut définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- la durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) ;
- la durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- l'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, des cycles de travail différents sont instaurés pour les différents services.

Le projet de délibération consiste à modifier le règlement du temps de travail de manière à respecter le volume de 1607h annuel prévu par la loi.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 7-1 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011, notamment son article 115 ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, et notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 26 novembre 2021 ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans la fonction publique territoriale et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents

territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents moins une abstention,

DECIDE :

Article 1 : Suppression des « journées du président »

La suppression des 3 jours supplémentaires dits « journées du président » car non prévus par le cadre légal et réglementaire, et cela afin de garantir le respect de la durée légale du temps de travail qui est fixée à 1607 heures, dans les conditions rappelées ci-avant.

Article 2 : Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la communauté de communes est fixé à 37h00 par semaine pour les agents de la communauté de communes.

Certains agents dont le recrutement est antérieur au 12 juillet 2001 exercent un temps de travail de 39 heures hebdomadaire, compensé par des journées de RTT. Ils ont la possibilité de bénéficier d'un temps de travail de 37 heures hebdomadaire sur simple demande auprès de leur chef de service.

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents à temps complet à 37h bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail (RTT), les agents à temps complet à 39h bénéficieront de 23 jours de RTT afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de RTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours de RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

Article 3 : Détermination du cycle de travail :

Le travail est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière que la durée du travail soit conforme sur l'année au décompte prévu à l'article 1^{er}.

Ces cycles sont définis par service ou par nature de fonction, à l'initiative des chefs de service.

Article 4 : La journée de solidarité :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée par la réduction d'un jour de réduction de temps de travail.

Le crédit annuel des jours de RTT sera diminué d'autant, en conséquence les agents à temps complet - 37h - disposeront de 11 jours de RTT et les agents à temps complet - 39h - disposeront de 22 jours de RTT.

Les agents à temps non complet ne bénéficiant pas de journée RTT, des heures complémentaires effectuées pour nécessité de service pourront être utilisées au titre de la

« journée de solidarité », à défaut, l'équivalent d'une journée de congé sera soustrait du crédit annuel à due proportion du temps de travail.

Article 5 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

DIT que la présente délibération s'applique à l'ensemble des agents de la communauté de communes et de la régie Eau et Assainissement du Plateau Picard.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

23. Modalités de mise en œuvre du Compte Personnel de Formation

Le président Frans DESMEDT donne la parole à la directrice du pôle ressources humaines, Fernanda VAN DE KERCKHOVE, qui présente ce point.

Instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le Compte Personnel de Formation (CPF) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Il permet à l'agent de suivre des formations qualifiantes et de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle.

L'agent acquiert des heures sur son CPF qu'il peut utiliser à son initiative et sous réserve de l'accord de son administration afin de suivre des actions de formation.

Le CPF bénéficie à l'ensemble des agents publics et a pour objectif de permettre à l'agent d'accéder par une formation à une qualification ou de développer ses compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (future mobilité, reconversion professionnelle...).

Le CPF est alimenté en heures de formation au 31 décembre de chaque année.

L'alimentation du CPF s'effectue dans les proportions suivantes :

- 25 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un plafond total de 150 heures.
- Par exception, pour l'agent qui appartient à un cadre d'emplois de catégorie C, et qui n'a pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou titre professionnel enregistré et classé au niveau V (BEP, CAP) du répertoire national des certifications professionnelles, l'alimentation du compte se fait à hauteur de 48 heures maximum par an et le plafond est porté à 400 heures.

Le projet de délibération consiste à définir d'une part les possibilités pour les agents pour l'utilisation du CPF et d'autre part la prise en charge financière des heures de formations acquises dans ce cadre.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Conseil,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 22 ter ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

Vu l'avis du comité technique en date du 26 novembre 2021 ;

Considérant que l'article 22ter de la loi précitée crée, à l'instar du dispositif existant pour les salariés de droit privé, un compte personnel de formation (CPF) au bénéfice des agents publics, qui a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de l'agent et de faciliter son évolution professionnelle ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités de mise en œuvre du CPF et notamment les plafonds de prise en charge des frais de formation au sein de la communauté de communes ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

Article 1 : Plafonds de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- La prise en charge des frais pédagogiques, se fera dans la limite d'un plafond par agent et tous les 3 ans de 1 200 euros et dans la limite des crédits ouverts au budget de la collectivité pour ces actions.
- Les frais occasionnés par les déplacements des agents lors des formations suivies au titre du CPF ne sont pas pris en charge. Ces frais seront à la charge de l'agent.

Dans le cas où l'agent n'a pas suivi tout ou partie de sa formation, sans motif légitime, il devra rembourser les frais engagés par l'administration.

Article 2 : Demandes d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son compte personnel de formation doit adresser une demande écrite à l'autorité territoriale sous-couvert de son autorité hiérarchique.

Cette demande doit obligatoirement contenir les éléments suivants :

- présentation de son projet d'évolution professionnelle
- programme et nature de la formation visée
- organisme de formation sollicité
- nombre d'heures requises
- calendrier de la formation
- coût de la formation

Article 3 : Instruction des demandes

Les demandes seront instruites au fur et à mesure des dépôts tout au long de l'année et examinées par le directeur général des services et par l'autorité territoriale.

Article 4 : Critères d'instruction et priorité des demandes

Les actions de formations suivantes seront prioritairement accordées au titre du CPF :

- Les actions de formation visant à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions (bilans de compétences etc...) ;
- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre, une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles,
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation présentée par un agent a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

Les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées qui ont pour objectif de suivre une formation relevant du socle de connaissances et de compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (qui concerne notamment la communication en français, les règles de calcul et de raisonnement mathématique, etc.) ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes peut uniquement être reportée d'une année en raison de nécessité de service (art. 22 quater de la loi n° n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Afin d'assurer un traitement équitable des demandes et surtout de pouvoir départager les demandes, les critères d'instruction suivants permettront de départager les agents :

- Adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle,
- Prérequis règlementaires exigés pour suivre la formation existants (nombre d'heures suffisantes, statut de l'agent),
- Situation de l'agent (niveau de diplôme...),
- Nombre de formations déjà suivies par l'agent,
- Ancienneté au poste,
- Nécessités de service,
- Calendrier,
- Coût de la formation.

Article 5 : Réponse aux demandes de mobilisation du CPF

Une réponse à la demande de mobilisation du CPF sera adressée par écrit à l'agent dans un délai de 2 mois.

En cas de refus, celui-ci sera motivé.

Article 6 :

Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

DIT que la présente délibération s'applique à l'ensemble des agents de la communauté de communes et de la régie Eau et Assainissement du Plateau Picard.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

24. Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Oise : engagement de signature en 2022

Le président Frans DESMEDT donne la parole au vice-président, Denis FLOUR, qui présente ce point.

Le contrat enfance jeunesse signé entre la communauté de communes et Caisse d'Allocations Familiales en 2016 permettait la perception de financement pour le fonctionnement de la Petite Enfance jusqu'à son terme, le 31 décembre 2019. Compte tenu du contexte sanitaire, les mesures prévues dans le CEJ ont été prolongées jusqu'au 31 décembre 2021.

Pour pouvoir continuer à bénéficier de financement pour son service petite enfance et notamment du « bonus territoire », un nouvel accord-cadre nommé « Convention Territoriale Globale (CTG) » doit être conclu avec la CAF.

La CTG est une démarche fondée sur le partenariat avec la CAF pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants du territoire. Ces services, définis d'après le diagnostic des besoins réalisés conjointement avec la CAF, couvrent la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement et la prise en compte du handicap.

Elle permet le rééquilibrage territorial des équipements pour assurer un accès à tous, à des services complets, innovants et de qualité.

Une seule CTG est signée pour le territoire avec des actions spécifiques en fonction des compétences de chaque structure (EPCI, communes, SIRS, RPI...). La signature d'une CTG

permettrait de bénéficier du « bonus territoire », en complément d'autres aides au fonctionnement. Ce bonus est conditionné à la signature de la CTG au cours de l'année 2022 et à une délibération de principe avant le 31 décembre 2021.

L'objet de cette délibération est donc de s'engager dans la démarche pour signer la convention territoriale globale avec la CAF au cours de l'année 2022.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Conseil,

Vu les statuts en vigueur ;

Vu la délibération n° 16C/07/01 du 4 octobre 2016 relative au contrat enfance jeunesse avec la CAF de l'Oise ;

Vu les domaines d'intervention de la Caisse d'Allocations Familiales ;

Vu la proposition de la Caisse d'Allocations Familiales visant à reporter la signature de la convention Territoriale Globale et à ouvrir le droit au « bonus territoire » ;

Vu la proposition de la commission vie sociale ;

Considérant l'intérêt pour la communauté de communes de disposer d'un temps supplémentaire pour élaborer la Convention Territoriale Globale avec la CAF, les communes et les syndicats scolaires du territoire ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE, selon les termes de la proposition de la CAF, de :

- Reporter la signature de la Convention Territoriale Globale finalisée en 2022,
- Ouvrir le droit au bonus territoire à compter de janvier 2021 en contrepartie d'un engagement et une mobilisation dès 2022 pour réaliser ensemble un projet social de territoire

S'ENGAGE dans la démarche pour signer la CTG au cours de l'année 2022.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

25. Attribution d'un fonds de concours à la commune de Tricot pour l'organisation d'un marché du terroir

Le président Frans DESMEDT présente ce point.

La commune de Tricot a sollicité la communauté de communes en vue d'obtenir un fonds de concours pour l'organisation d'un marché du terroir.

Cette manifestation a pour objectif la promotion de producteurs locaux et créer ainsi une animation conviviale autour des artisans, producteurs, commerçants de Tricot et des communes voisines.

Ce projet, d'un coût total de 4 713,87 € HT, revêtant une dimension économique qui favorise la promotion de notre territoire, je vous propose d'allouer à la commune un fonds de concours de 1 500 € afin de permettre l'organisation de son marché du terroir et répondre ainsi aux attentes des consommateurs.

Les modalités de versement du fonds de concours seront précisées dans la convention d'attribution.

L'objet de la présente délibération est donc d'attribuer le fonds de concours à cette commune.

Constatant que les membres présents n'ont pas de question ni observation sur ce point, le président Frans DESMEDT donne lecture du projet de délibération et propose de passer au vote.

Le Conseil,

Vu l'article 186 de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5214-16 V ;

Vu sa délibération n°... relative à la création d'un fonds de concours au bénéfice des communes membres pour l'achat de matériels en vue de l'organisation d'un marché du terroir ;

Vu la délibération du conseil municipal de Tricot n°2021-04-09 du 13 avril 2021 relative à l'organisation du marché du terroir ;

Vu le dossier présenté par la commune de Tricot en vue de l'attribution d'un fonds de concours ;

Considérant l'intérêt pour le Plateau Picard de favoriser le développement local durable par la promotion des circuits courts, le soutien aux productions locales, tout en favorisant la dynamique économique locale ;

Considérant l'intérêt pour les habitants du Plateau Picard de se voir proposer un lieu convivial d'échanges ;

Considérant que le projet présenté par la commune de Tricot correspond aux dépenses éligibles aux fonds de concours ;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement joint à la demande ;

Sur proposition du président, après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents moins 3 abstentions,

DECIDE d'attribuer le fonds de concours suivant :

COMMUNE BENEFICIAIRE	MONTANT MAXIMUM
Tricot	1 500 €
Organisation d'un marché du terroir	

AUTORISE le président à signer la convention d'attribution ainsi que tout acte y afférant.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Le président Frans DESMEDT évoque l'annulation des cérémonies de vœux qui seront probablement toutes annulées pour cause de crise sanitaire. Il envisage d'organiser une cérémonie qui prendrait une autre forme, au printemps.
- Christophe GAIGNON revient sur les termes du PV de la dernière réunion au sujet de l'enregistrement vidéo. Il demande que les agents qui ne souhaitent pas être filmés puissent être placés en dehors du champ de la caméra. Le président Frans DESMEDT lui répond qu'il n'a pas l'intention de demander au directeur général de changer de place et demande à Christophe GAIGNON de flouter l'image en conséquence.
- Christophe GAIGNON rappelle l'élection du président qui s'est appuyé sur son bilan, ses amitiés et son souci de faire barrage à la malhonnêteté en présentant sa candidature. Il revient sur sa demande d'explications concernant l'emprunt de 600 000€ concernant l'ex SIVOM de Tricot et le courrier de la préfecture qui évoque un budget insincère. Il déclare assumer ses positions et demande la démission du président ou, tout au moins, qu'il s'excuse auprès des élus. Le président Frans

DESMEDT lui répond qu'il ne lui présentera jamais d'excuse, estimant qu'on est dans un pays où l'on peut librement s'exprimer. Il revient sur ses propos concernant la mauvaise gestion de la SNCF, évoquant les problèmes récurrents de la ligne Paris Amiens qui sont aisément vérifiables. Le directeur général, Geoffrey FUMAROLI, conteste le propos selon lequel les comptes étaient insincères, dans la mesure où, si c'était le cas, la préfecture aurait déféré le budget au TA, ce qui n'a pas été le cas puisqu'un travail de concertation a permis de trouver un accord avec les services de l'Etat. Christophe GAIGNON lui répond que le courrier de la Préfète évoque la nécessité de rétablir la sincérité des comptes administratifs des budgets annexes, au risque que le tribunal administratif soit saisi. Le président Frans DESMEDT constate que l'Etat n'a pas jugé utile de déférer et confirme que les états d'âmes de Christophe GAIGNON sont pour lui nuls et non avendus pour l'intérêt communautaire et décide de clore le débat.

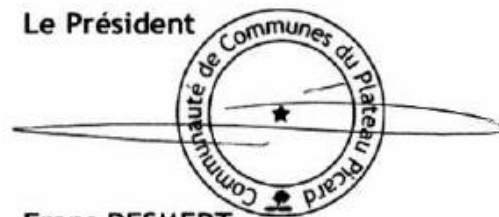
- Francis SOTAERT remercie le conseil pour le fonds de concours qui a été attribué à la commune de Tricot.
- Le vice- président Olivier DE BEULE demande aux maires qui n'ont pas encore répondu au questionnaire sur le service informatique de bien vouloir le faire, même pour manifester qu'ils ne sont pas intéressés car il souhaite que ce projet avance rapidement. Il annonce également une réunion de la commission déchets/finances prévue le 15 décembre 2021 sur la tarification incitative.

Le président Frans DESMEDT constate que les membres présents n'ont pas d'autres questions diverses à poser, il remercie les membres présents et lève la séance à 20H23.

Les secrétaires de séances

Jean-Michel HOEDT et Eric WAFFELAERT

Le Président



Frans DESMEDT